

21 mars 2012

Madame, Monsieur,

L'European Roma Rights Centre (ERRC) est une organisation internationale de défense des droits de l'Homme combattant le racisme et les discriminations anti-rom. Nous tenons à vous informer de notre préoccupation quant aux multiples évacuations et violences survenues à Lyon et Vaulx-en-Velin. Nous appelons les autorités à fournir un hébergement sûr à cette communauté Rom qui est aujourd'hui en danger.

La dernière évacuation eu lieu le 27 février,¹ au total 130 Roms (dont 35 enfants) furent expulsés par la police nationale et la police aux frontières d'un bâtiment scolaire.² Les familles étaient dans ce bâtiment car leur squat avait brûlé le 24 février 2012.³ Les familles sont entrées dans le bâtiment scolaire le 25 février⁴ et ce même jour la municipalité de Vaulx-en-Velin leur a notifié un ordre de quitter l'école.⁵ La police les a expulsé deux jour plus tard.

D'après les déclarations des représentants de la municipalité, la mairie n'était pas informée de la décision de la préfecture d'expulser les familles. L'évacuation fut exécutée malgré le plan initial de la municipalité qui était de recourir au juge administratif pour demander une ordonnance d'expulsion. Ce qui aurait laissé le temps effectif pour les personnes de se préparer.⁶

Les familles sont aujourd'hui dans une ancienne usine à Vaulx-en-Velin, avenue Grandclément, qui n'est pas un logement adéquate et où ils risquent d'être expulsés.⁷ Ces familles Roms eurent également à faire face à des attaques violentes de personnes non-identifiées.⁸ Samedi 1er mars un groupe de jeunes gens, se rendirent dans la zone où vivent les Roms (avenue Grandclément) et lancèrent des pierres, les menaçant. Dimanche soir, ils revinrent et lancèrent un cocktail Molotov sur une automobile appartenant à un membre de la communauté rom.⁹

D'après les militants locaux, les autorités ont expulsé à répétition ces familles. Le 14 septembre 2011, ils étaient expulsés de St Fons, dispersés et obligé de vivre dans la rue. Les familles se sont installées à Vaulx en Velin dans des édifices vides où la police essaya de les expulser de nouveau en octobre 2011 mais fut empêché par des militants locaux. Suite à cet épisode certaines familles se rendirent à Villeurbanne dans un immeuble vide avant que la police ne les évacua de force en utilisant des gaz lacrymogènes.¹⁰

¹Selon les Roms et les militants locaux, témoignages recueillis par le chercheur ERRC à Vaulx en Velin, le 26 Février 2012.

²Observation directe et interviews de l'ERRC avec deux femmes roms et trois hommes roms,, Vaulx en Velin, 27 Février 2012.

³Voir: http://rhone-alpes.france3.fr/info/vaulx-en-velin---incendie-dans-un-squat--72655593.html?onglet=videos&id-video=LYON_1600784_240220120903 la cause de l'incendie est inconnue. Sept familles ont confié à un chercheur ERRC qu'ils ont perdu des documents et des documents tels que cartes d'identité, certificats de naissance, certificats de mariage.

⁴ Arrête Municipal, Ville de Vaulx en Velin, Department du Rhone, DAJ No.1/2012.

⁵ Arrête Municipal, Ville de Vaulx en Velin, Department du Rhone, DAJ No.1/2012.

⁶ Entretien de l'ERRC avec des représentants de la municipalité après l'expulsion 27 Février 2012.

⁷ Entretien téléphonique de l'ERRC avec des activistes locaux, Lyon: 27 Février 2012.

⁸ Voir: <http://www.lyon-info.fr/?Un-squat-de-Roms-attaque-a-Vaulx>

⁹ Voir: <http://www.lyonmag.com/article/37503/attaque-contre-des-roms-dans-le-rhone-la-ldh-denonce-leur-stigmatisation-et-accuse-sarkozy>

¹⁰ Entretien de l'ERRC avec des militants locaux, 26 Février 2012.

La municipalité n'a pas fourni d'hébergement adéquat pour les personnes affectés par l'expulsion Ce qui constitue une violation des obligations françaises des règles de droit international.

Les autorités françaises sont liés par les articles 3 (interdiction de la torture ou les traitements inhumains ou dégradants), 8 (respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 14 (interdiction de la discrimination), l'article 1 du Premier Protocole (droit à la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme; les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique pour assurer son plein développement), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement) de la Charte sociale européenne révisée; les articles 5b (droit à la sûreté de sa personne et la protection de l'Etat contre violence ou de lésions corporelles) et 6 (droit de demander réparation ou une satisfaction suffisante pour tout dommage subi à la suite de la discrimination) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; l'article 11 (droit de jouir du meilleur état de santé physique et santé mentale) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et les articles 2 (absence de discrimination d'aucune sorte), 16 (interdiction d'être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et familiale) 27 (droit à un niveau de vie suffisant pour l'enfant, mental, spirituel, moral et social) et 37 (interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La protection appropriée contre les évacuation forcée défini par u Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, dans ses observations générales n°7 et inclut les points suivants

1. La possibilité de consulter véritablement les intéressés;
2. un délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées;
3. des informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées;
4. la présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion;
5. l'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion;
6. pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent;
7. l'accès aux recours prévus par la loi; et
8. l'octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.¹¹

De plus le gouvernement français a une obligation positive de s'assurer que les personnes ne sont pas remis à la rue suite à l'évacuation et, quand elles ne peuvent subvenir à leurs moyens, doit "*par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.*"¹²

L'Etat a une obligation d'offrir un hébergement a chaque personne se trouvant dans une situation exceptionnelle et personne ne peut la priver de son droit de rester dans hébergement aussi longtemps que durent la situation exceptionnelle.¹³

Etant donné que tant la municipalité que la préfecture ont failli a pourvoir un logement adéquat ou un logement tout court en accord avec les standards internationaux pertinents, l'ERRC appelle les autorités concernées à:

- Fournir un logement pour les familles expulsées;
- Mettre fin à la pratique des expulsions sans notification adéquate ni procédure régulière et assurer un logement adéquat aux familles roms à Lyon et Vaulx en Velin;
- Veiller à ce qu'aucun rom ne soit fait sans-abri suite au processus d'expulsion;
- De développer des solutions durables de logements adéquats pour tous les Roms se trouvant en situation précaire et mettre en oeuvre de projets intégrés d'accès à l'emploi, l'éducation et la santé pour promouvoir une réelle intégration des Roms à dans l'agglomération lyonnaise;

¹¹The right to adequate housing (Art. 11.1): forced evictions: 20/05/97. The Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment 7, paragraph 15 and 16, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a70799d.html> (accessed 6 March 2012).

¹² Ibid.

¹³"Le principe de continuité de prise en charge et de non remise à la rue," edicted by the article 4 de la loi DALO (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

- D'assurer l'identification et la poursuite des auteurs d'agressions contre les Roms.

Nous vous demandons, enfin, nous tenir informé des actions prises par vos services.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Dezideriu Gergely
Executive Director

TO

Monsieur Gérard Collomb
Maire de Lyon
Hôtel de Ville – Place de la Comédie – 69001 Lyon

Madame Sylvie Guillaume
Adjointe au Maire de Lyon, Déléguée aux Affaires Sanitaires et Sociales et à la Solidarité
Hôtel de Ville – Place de la Comédie – 69001 Lyon

Monsieur Jean-François Carencio –
Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon Cédex 03

Monsieur Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne
Place du Dr Lazare Goujon – 69100 Villeurbanne

Monsieur Bernard Genin
Maire de Vaulx en Velin
Place de la Nation – 69120 Vaulx en Velin

Madame Annie Guillemot
Maire de Bron
Place Weingarten – 69500 Bron

Monsieur André Guérin
Député de la 14^{ème} circonscription du Rhône
5 avenue Marcel Houel – 69200 Vénissieux

CC

MEP, Renate Weber
MEP, Lívia Járóka
MEP, Kinga Göncz
Council of Europe Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg
OSCE High Commissioner on National Minorities, Knut Vollebaek
OSCE/ODIHR Senior Advisor on Roma and Sinti Issues, Andrzej Mirga
European Union Agency for Fundamental Rights Director, Morten Kjærum
European Committee of Social Rights President, Luis Jimena Quesada